



**NOTE N°01-2006 DU 17 FEVRIER 2006 AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, INTERMEDIAIRES AGREES**

Objet : Procédure de traitement des paiements sur comptes devises (annexe VIII) de la note n°04-94 du 02 août 1994

En application des dispositions de l'instruction n°02-96 du 06 février 1996, relative à la déclaration à la Banque d'Algérie des opérations de change, et notamment ses articles 3, 6 et 7, nous informons les banques intermédiaires agréées que les dossiers de bourse au titre de l'annexe VIII (paiements sur comptes devises) ne devront plus être adressés à la Direction de la Gestion des Avoirs et des Opérations Extérieures, mais déposés directement auprès de la Direction de la Balance des Paiements 24 h suivant la date de leur exécution.

Les montants à payer doivent être déclarés à la Direction de la Gestion des Avoirs et des Opérations Extérieures, à l'instar des autres catégories, trois (03) jours ouvrés avant la date de valeur considérée, sur l'annexe 10 A de la note n°94-04 du 02 août 1994.

Les instructions de paiements concernant ces montants, doivent être transmises à la Direction de la Gestion des Avoirs et des Opérations Extérieures par message swift (mt 202) exclusivement.

Les dispositions de la présente note sont applicables à compter du 27 février 2006.

**Le Directeur Général des
Relations Financières Extérieures
Rosthom FADLI**